

N° 7246⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.3.2018)

Par dépêche du 6 février 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet principal de transposer dans le secteur communal, mutatis mutandis, certaines des mesures prévues par l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique.

Concrètement, les mesures en question concernent la réforme des régimes actuellement en vigueur du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel, et elles visent notamment à remplacer ces derniers en introduisant un nouveau système de service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète.

À côté de cette refonte, le projet de loi procède encore à l'adaptation de diverses terminologies et références, à l'ajout de précisions ainsi qu'au redressement de certaines incohérences dans les dispositions législatives en vigueur, cela dans un souci de clarté et de conformité avec les textes applicables auprès de l'État.

En outre, le projet vise à rendre le statut général des fonctionnaires communaux conforme aux nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Concernant la fonction publique étatique, la transposition de toutes les mesures précitées est prévue par le projet de loi n° 7182. Dans son avis n° A-2996 du 9 octobre 2017 sur ledit projet de loi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait présenté plusieurs observations et propositions de modification, dont entre autres certaines remarques fondamentales quant au nouveau régime du service à temps partiel.

À la lecture du projet de loi sous avis, la Chambre constate que le nouveau texte relatif au service à temps partiel pour le secteur communal est le même que celui figurant dans le projet de loi n° 7182 pour le secteur étatique. Elle réitérera par conséquent dans le présent avis les considérations essentielles qu'elle avait déjà formulées dans son avis n° A-2996 à ce sujet, en espérant qu'elles seront suivies d'effet.

Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à signaler que, selon l'accord salarial du 5 décembre 2016, le nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète sera applicable à tous les types de services à temps partiel, y compris celui à durée déterminée auquel l'agent de l'État a droit pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Or, aux termes du nouvel article 32, paragraphe (2), que l'article I^{er}, point 8°, du projet de loi sous avis entend introduire dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonction-

naires communaux, „le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental“, le commentaire de ladite disposition prévoyant que le droit au service à temps partiel en question „se limite à un degré de tâche de 50% ou de 75% d'une tâche complète“.

La nouvelle disposition est dès lors contraire au point III, 2. de l'accord salarial et elle doit par conséquent être adaptée comme suit pour être conforme à celui-ci:

*„Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à ~~soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète~~ **quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète**, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.“*

Concernant les décisions d'octroi ou de refus relatives aux services à temps partiel, le nouvel article 32, paragraphe (12), du statut général des fonctionnaires communaux prévoit que ces décisions seront communiquées aux fonctionnaires „au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité“.

La Chambre estime que le délai en question est trop court et elle suggère de prévoir „au moins un mois“, le délai dans lequel le fonctionnaire doit introduire sa demande pour l'obtention d'un service à temps partiel devant alors évidemment également être prolongé (à au moins deux mois pour le service à temps partiel prévu par le futur article 32, paragraphe (2), et à au moins trois mois pour les autres types de services à temps partiel).

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient en outre à signaler que le numéro d'article précédant le texte sur le nouveau service à temps partiel qui sera inséré dans la loi précitée du 24 décembre 1985 est erroné. En effet, il faudra l'adapter comme suit:

*„Art. ~~31~~ **32**. Service à temps partiel“.*

Finalement, et tout comme elle l'avait déjà soulevé dans son avis pré-mentionné n° A-2996, la Chambre fait encore remarquer que le nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète devra également être applicable au service à temps partiel pour raisons de santé.

Toutes les autres dispositions du texte sous avis n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre, dès lors qu'elles transposent fidèlement dans le secteur communal des mesures de nature essentiellement technique prévues par le projet de loi n° 7182.

Sous la réserve des observations qui précèdent, et notamment de celles relatives à l'article I^{er}, point 8°, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF